



## AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS DE LOGEMENTS LOCATIFS COMMUNAUX ET/OU INTERCOMMUNAUX

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10, L4221-1 et suivants,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L252-1 à L252-4, L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants, L431-4,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif et notamment la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif et la poursuite de la feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019 notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 juin 2019 approuvant le présent règlement d'intervention,

### 1 - Objectifs

En lien avec le Pacte régional pour la ruralité approuvé le 23 juin 2016, et en cohérence avec la Feuille de route pour la transition énergétique approuvée lors de la session des 14, 15 et 16 décembre 2016, ce programme vise à soutenir les projets publics de logements locatifs sociaux communaux (ou intercommunaux) sur la base de la rénovation de bâtiment.

### 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce dispositif sont :

- les bailleurs sociaux agissant pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale,
- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale
- les Sociétés d'Economie Mixte, les Sociétés Publiques Locales et les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement,



- agissant pour le compte d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale
- les associations agréées pour réaliser et pour gérer les opérations visées à l'article 1.

### **3 - Dépenses Éligibilité**

Pour pouvoir bénéficier de l'aide régionale, les projets publics devront répondre aux critères suivants :

- Logements locatifs sociaux communaux (ou intercommunaux) bénéficiant d'une décision de financement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ou PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), ou tout dispositif équivalent s'y substituant, ou engagement de la collectivité à louer les logements dans les mêmes niveaux de loyers
- Opérations situées dans les communes n'excédant pas 3 000 habitants.

Seront éligibles les dépenses liées directement à la réalisation de ces projets notamment les acquisitions foncières de bâtiment, les études diverses liées au projet ainsi que les travaux.

Ne seront pas éligibles les dépenses liées à l'acquisition de mobilier.

Sont exclus les constructions neuves, les acquisitions de terrain, les opérations de voiries et réseaux divers pour la création de logements neufs.

Les travaux, permettant d'améliorer d'au moins 40% la performance énergétique, doivent être réalisés par des entreprises et professionnels disposant de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) ou équivalent ; <http://renovation-info-service.gouv.fr>

### **4 - Calcul de la participation régionale**

Le montant des subventions s'établit comme suit :

	Critères retenus	Taux d'aide Région
logements locatifs communaux et ou intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• diminution de consommation de 40 % minimum par rapport à l'existant et atteindre au moins la classe C</li> <li>• 4 critères de développement durable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % plafonné à 200 000 € par opération</li> </ul>

Cette aide est non cumulable avec toute autre participation régionale.

10 critères de développement durable :

- Utilisation de peintures, colles et produits annexes labellisés Ecolabel Européen, NF Environnement, Ecolabel allemand Ange bleu,
- Utilisation d'éco-matériaux pour le gros œuvre et l'isolation bénéficiant de labels français ou européens (CSTB, Natureplus ...),
- Installation d'une ventilation à double flux,
- Récupération des eaux de pluie pour un usage individuel ou collectif,
- Mise en place de dispositifs de réduction de la consommation d'eau potable,
- Utilisation de produits certifiés ou bénéficiant d'un label environnement pour les traitements préventifs en bois,
- Installation d'énergies renouvelables pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire (solaire thermique, chaufferie bois),
- Mise en place de toitures végétalisées,
- Tri des déchets de chantier,
- Objectif d'insertion d'un minimum de 5 % des heures travaillées sur l'ensemble de l'opération (calculé sur le coût HT des travaux d'investissement hors foncier et des honoraires).

Le public bénéficiaire serait :

- demandeurs d'emploi de longue durée (> 12 mois)
- bénéficiaires de minimum sociaux
- jeunes sans qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
- public reconnu handicapé
- bénéficiaires du PLIE
- les moins de 26 ans suivis par les missions locales ou PAIO
- les parents isolés – demandeurs d'emplois

**5 - Contenu du dossier (pièces à fournir)**

- Les coordonnées du maître d'ouvrage,
- Les coordonnées du gestionnaire de l'équipement concerné,
- La présentation détaillée du projet (intitulé, descriptif, objectifs...) de type avant-projet sommaire (APS),
- Les engagements du niveau de performance énergétique envisagé et critères de développement durable retenus ou étude thermique préalable,
- Le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement,
- Les loyers ou redevances qui seront exigés des occupants,
- Les décisions de financement Etat (ou délégataire), les agréments réglementaires,
- Le calendrier prévisionnel des travaux,
- La délibération du porteur de projet approuvant le programme,
- L'autorisation ou le conventionnement de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale pour les autres maîtres d'ouvrage.